

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.625 du 18 janvier 2010

G./A.155.458/VI-16.766

En cause : **MANCHON Robert,**

ayant élu domicile
rue du Portugal, n° 12,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2004 par Robert MANCHON qui demande l'annulation de "la délibération du 23 juin 2004 du conseil communal de Saint-Gilles par laquelle la nomination du requérant, à titre définitif, au centre communal d'enseignement technique Pierre Paulus est «régularisée» au 1^{er} janvier 2004, en qualité de professeur de cours généraux de français, à raison de 14 périodes hebdomadaires au degré inférieur et en qualité de professeur de cours généraux d'histoire, à raison de 8 périodes hebdomadaires au degré inférieur";

Vu l'arrêt n° 198.857 du 11 décembre 2009 rejetant cette requête d'annulation;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêt n° 198.857 prononcé le 11 décembre 2009 dans le cadre de la présente affaire; qu'en effet dans l'en cause de cet arrêt, il y a lieu de lire "la commune de Saint-Gilles", au lieu de "la commune de Saint-Nicolas",

D E C I D E :

Article unique.

Il y a lieu de lire dans l'en cause de l'arrêt n° 198.857 prononcé le 11 décembre 2009 dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro G./A.155.458/VI-16.766 "la commune de Saint-Gilles", au lieu de "la commune de Saint-Nicolas".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit janvier deux mille dix par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. LEWALLE.